



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE du 06/12/2013

**SOCIÉTÉ SOFRINO SOGENA
COMMUNE de MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société SOFRINO SOGENA le 11 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 2 décembre 2013 établis suite à la visite d'inspection du 30 octobre 2013 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 30 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté la non-réalisation de l'étude de dangers prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOFRINO de respecter les dispositions de l'article afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÈTE

ARTICLE 1^{ER} : La société SOFRINO SOGENA, exploitant un entrepôt frigorifique situé Quai de Calix à Mondeville, est mise en demeure de :

respecter les dispositions suivantes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 :

« [...] la société SOFRINO SOGENA remet au Préfet du Calvados, avec copie à l'inspection des installations classées, une étude de dangers actualisée pour son site de Mondeville.

Cette étude de dangers sera conduite conformément à la méthodologie en vigueur telle que définie par le ministère en charge de l'environnement. Elle sera notamment conforme aux dispositions de :

- *l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les Installations Classées soumises à autorisation*
- *La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003*

Dans ce cadre l'étude de dangers doit, à partir d'une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation, s'appuyer sur une démarche d'analyse des risques et justifier les mesures techniques et organisationnelles de leur maîtrise. Elle comprend a minima les éléments suivants :

- *description et caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;*
- *description des installations et de leur fonctionnement ;*
- *identification et caractérisation des potentiels de danger ;*
- *réduction des potentiels de dangers ;*
- *présentation de l'organisation de la sécurité ;*
- *enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;*
- *évaluation préliminaire des risques (faire une liste exhaustive des phénomènes dangereux et les étudier. Aucun scénario n'est ignoré ou exclu sans justification préalable explicite) ;*
- *étude détaillée de réduction des risques (tenir compte de la possibilité de défaillance des mesures de maîtrise des risques telles que la détection d'ammoniac, l'extraction,...)*
- *caractérisation et classement des différents phénomènes (pas uniquement l'incendie) et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;*
- *évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;*
- *représentation cartographique ;*
- *résumé non technique de l'étude de dangers. »*

en : remettant au préfet du Calvados, avec copie à l'inspection des installations classées, l'étude de dangers actualisée et ce, avant le 30 avril 2014.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société SOFRINO SOGENA - 58 avenue Pierre Berthelot-BP 36183 – 14061 CAEN et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Un extrait sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et affiché à la mairie de Mondeville pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Mondeville pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, le maire de la commune de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 06 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Madame le Maire de la commune de Mondeville
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- Monsieur le chef de l'unité territoriale du Calvados de la DREAL